

AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2010

concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 7 MARS 1991 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES DÉCHETS ET MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 25 MARS 1999 RELATIVE À LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 28 octobre 2010

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 31 août 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie et du Secrétaire d'Etat en charge de la Propreté publique, afférente à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 8 octobre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Préambule

Le Conseil salue l'effort de concertation en cette matière. Il estime extrêmement positif le fait qu'un texte, ayant déjà été soumis au Conseil économique et social et sur lequel ce dernier a exprimé plusieurs considérations importantes, soit à nouveau soumis à son avis après son passage en deuxième lecture au Gouvernement.

Considérations générales

Le Conseil réitère les considérations générales suivantes qu'il a déjà émises dans son avis du 22 avril 2010 :

- Le Conseil est favorable aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques). Il estime qu'il s'agit d'une action citoyenne pour un fonctionnement durable de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, le Conseil est favorable au principe de pollueur/payeur et soutient dès lors des sanctions pour les infractions graves telles que le dépôt clandestin et sauvage de déchets et d'immondice.
- Le Conseil insiste pour que l'impact socio-économique de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance soit préalablement évalué. Il demande qu'une attention particulière soit apportée à l'impact sur les TPE et PME (notamment dans les secteurs des commerces, des professions libérales mais aussi dans le secteur de la construction) nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil salue l'effort de concertation fourni par la Ministre et le Secrétaire d'Etat qui lui ont déjà soumis plusieurs arrêtés d'exécution mettant ces nouvelles obligations en œuvre. Il constate toutefois que certains arrêtés d'exécution définissant des modalités de mise en œuvre importantes et ayant un impact socio-économique doivent encore être adoptés (comme par exemple la définition de la tarification appliquée par l'ABP ou par les déchetteries pour les TPE et PME). Il insiste dès lors pour que la consultation du Conseil économique et social intervienne préalablement à l'adoption de ces arrêtés d'exécution.

Le Conseil prend acte que la note au Gouvernement mentionne que : « l'obligation de tri pour les producteurs de déchets autres que les ménages fera elle aussi l'objet d'une campagne d'information spécifique, à l'instar de la campagne d'information lancée par l'Agence Bruxelles-Propreté pour sensibiliser les ménages à l'obligation de tri entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2010 ». Il salue cette volonté. Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'affirmation qu'il lui a été faite qu'il sera procédé à une campagne d'information poussée à l'attention des acteurs économiques. Il estime qu'il s'agit d'une bonne méthode pour conscientiser et amener les producteurs et détenteurs de déchets à s'engager dans le tri sélectif.

Le Conseil constate qu'aucune période de transition entre la publication et l'entrée en vigueur de cet avant-projet d'ordonnance n'est prévue dans le présent texte. Or, il souligne que l'avant-projet d'arrêté déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages prévoit une période transitoire de 6 mois après sa publication pour le tri des déchets « papier/carton » et de 18 mois pour les autres fractions de déchets. Il suggère que cet avant-projet d'ordonnance fasse écho à cette période de transition.

Le Conseil salue l'introduction d'un paragraphe habilitant « le Gouvernement à déterminer si et sous quelles conditions les producteurs de déchets autres que les ménages pourront être exonérés, notamment du ou des coût(s) d'élimination d'un volume à déterminer de déchets triés ». Par ailleurs, il prend acte que cette exonération « ne doit pas porter préjudice à l'obligation de recourir à un des trois modes d'élimination prescrits par le projet d'ordonnance ». Dans la mesure où les modalités d'application de ces dérogations devront être définies dans un arrêté d'exécution, il demande que son avis soit sollicité avant l'adoption de ce dernier.

Considérations particulières

Article 3

Le Conseil réitère sa considération générale relative à l'ajout d'un paragraphe habilitant « le Gouvernement à déterminer si et sous quelles conditions les producteurs de déchets autres que les ménages pourront être exonérés, notamment du ou des coût(s) d'élimination d'un volume à déterminer de déchets triés ».

Article 4

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que cet article prévoit toujours une inversion de la charge preuve dans la mesure où il revient aux acteurs entrant dans le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance de prouver le respect de leurs obligations. Elles prennent acte de la réponse de la Ministre Huytebroeck et du Secrétaire d'Etat Kir qui estiment que : « l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance ne change rien par rapport aux principes de droit prévus actuellement dans l'ordonnance du 25 mars 1999 précitée. En effet, l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit déjà que le procès verbal constatant une infraction vaut jusqu'à preuve du contraire. Le principe même de la force probante des PV et du système de la charge de la preuve existant n'est pas

remis en question par l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance. Il apporte des précisions sur la manière dont cette preuve est apportée, cette preuve restant à charge de l'auteur présumé de l'infraction. Pareil système de la charge de la preuve fonctionne donc déjà depuis 1999 et reste efficace ».

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que, si ce mécanisme existe effectivement depuis 1999, il y a lieu de le questionner dans la mesure où le champ d'application est, quant à lui, largement étendu par rapport à la situation de 1999.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes réitèrent dès lors les considérations qu'elles avaient émises à ce propos dans l'avis du Conseil économique et social du 22 avril 2010. A savoir :

- Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que cet article prévoit une inversion de la charge de la preuve dans la mesure où ce sera désormais aux acteurs entrant dans le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance de prouver le respect de leurs obligations. Premièrement, elles soulignent que cette disposition va à l'encontre du principe de présomption d'innocence impliquant que c'est à l'Autorité de prouver le non-respect d'une législation en vigueur. Deuxièmement, elles estiment que cette mesure est de nature à alourdir inutilement la charge administrative qui pèse sur les indépendants et les entreprises en Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, elles soulignent que cette notion de l'inversion de la charge de la preuve est prévue par la directive européenne mais qu'elle n'est pas imposée par le texte à transposer (voir les articles 34 et 35 de la directive).

Article 7

Concernant le risque de distorsion de concurrence entre l'Agence Bruxelles-Propreté et les autres collecteurs, **le Conseil** prend acte que la note au gouvernement dit : « il parait [...] nécessaire de consulter le Conseil d'Etat à cet égard afin notamment de déterminer si la disposition prévue à l'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance contrevient oui ou non aux principes d'impartialité et de bonne administration ».

Par ailleurs, **le Conseil** constate que l'exposé des motifs affirme que : « il suffira que les producteurs de déchets autres que les ménages produisent, lorsqu'ils font l'objet d'un contrôle, une attestation établissant qu'ils justifient de l'évacuation de leurs déchets, sans pour autant devoir remettre le contrat lui-même ou devoir dévoiler les conditions commerciales auxquelles l'évacuation s'est faite ». **Le Conseil** estime cette précision positive dans la mesure où elle est de nature à garantir le secret commercial et donc empêcher les risques de distorsion de concurrence entre l'Agence Bruxelles-Propreté et les autres collecteurs.

* * *